

## **DECISION DU PRESIDENT**

22_10_12_0311	<b>APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU BUREAU N° 2 DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES – ENTREPRISE TERRE DE CONNEXION</b>
---------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°17\_06\_27\_320 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2017 fixant les modalités de fonctionnement de la Pépinière et ses avenants ;

**Vu** la délibération n°20\_10\_15\_341 du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020, notamment son article 3.5 autorisant le Président pour la durée du mandat à « décider et approuver les conditions d'affectation, d'occupation, de location et de prêt, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou non à la CAPI pour une durée inférieure à douze ans » ;

**Considérant** la demande de l'entreprise Terre de Connexion d'occuper le bureau N° 2 pour exercer son activité d'accompagnement/formation à l'utilisation des outils digitaux ;

**Considérant** ce qui précède ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver les termes de la convention d'occupation du bureau N°2 de la pépinière d'entreprises située 1 rue du Dauphin à BOURGOIN-JALLIEU au profit de l'entreprise Terre de Connexion, à partir du 2 Novembre 2022 pour une durée de 3 ans maximum.

**Article 2 :** De signer l'avenant à la convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le mercredi 12 octobre 2022



Le Président,  
**Jean PAPADOPULO**

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le 25/10/2022

Nomenclature :

- 3. Domaine et patrimoine
- 3. Locations